

Les personnes mineures et le processus judiciaire criminel

Contenu

- Les mesures d'aide au témoignage
- Les étapes du processus judiciaire
- Les intervenantes et intervenants judiciaires

Les intervenantes et intervenants judiciaires



Juge

C'est la personne qui préside les procédures judiciaires et qui prend des décisions. Elle est chargée d'entendre le procès et de décider de la peine à imposer à l'accusé(e).

Constable spécial(e)

C'est l'agent(e) de la paix chargé(e) de la sécurité dans la salle de cour et dans le palais de justice.



Jury

Dans certaines circonstances, un groupe de personnes peut être chargé d'entendre la preuve au procès et de déterminer le verdict à imposer à l'accusé(e). Les membres du jury se nomment les jurés.

Procureur(e) aux poursuites criminelles et pénales

C'est la personne qui porte des accusations contre l'accusé(e) et mène le procès. Le procureur ou la procureure n'est pas l'avocat(e) de la personne victime, mais prend en compte ses intérêts légitimes.



Greffier(-ière)-audencier(-ière)

C'est la personne assise en avant du ou de la juge qui prend en note tout ce qui se passe dans la salle de cour.



Huissier(-ière)-audencier(-ière)

C'est la personne qui assiste le ou la juge dans ses fonctions et qui s'assure du bon déroulement de l'audience.

Témoïn

C'est une personne qui vient raconter devant la cour ce qu'elle a vu ou entendu.



Accusé(e)

C'est la personne à qui l'on reproche d'avoir commis une infraction criminelle.



Intervenant(e) du CAVAC

C'est la personne qui accompagne la personne victime et ses proches tout au long du processus judiciaire. Elle intervient dans le but de diminuer les conséquences de l'infraction criminelle.

Avocat(e) de la défense

C'est un(e) avocat(e) qui représente la personne accusée d'une infraction criminelle et qui veille au respect de ses droits.



Enquêteur(-trice) du service de police

C'est la personne qui est en charge de l'enquête policière, de recueillir la preuve et de rencontrer les témoins et les personnes victimes.

- Intervenante(s) du système de justice
- Personnel du palais de justice
- Autres personnes
- Accompagnant(e)

Les mesures d'aide au témoignage

Lorsqu'une personne victime a moins de 18 ans, il existe certaines mesures facilitant son témoignage qui peuvent être évaluées avec le procureur ou la procureure.

Par exemple, elle peut :

- être accompagnée d'une personne de confiance pendant son témoignage;
- être accompagnée d'un chien de soutien lors de son passage au tribunal;
- témoigner à l'extérieur de la salle d'audience;
- témoigner derrière un écran;
- demander d'exclure les membres du public de la salle d'audience pendant une partie ou la totalité de son témoignage.

Pour en savoir plus :
quebec.ca/gouv/DPCP



Les étapes du processus judiciaire

